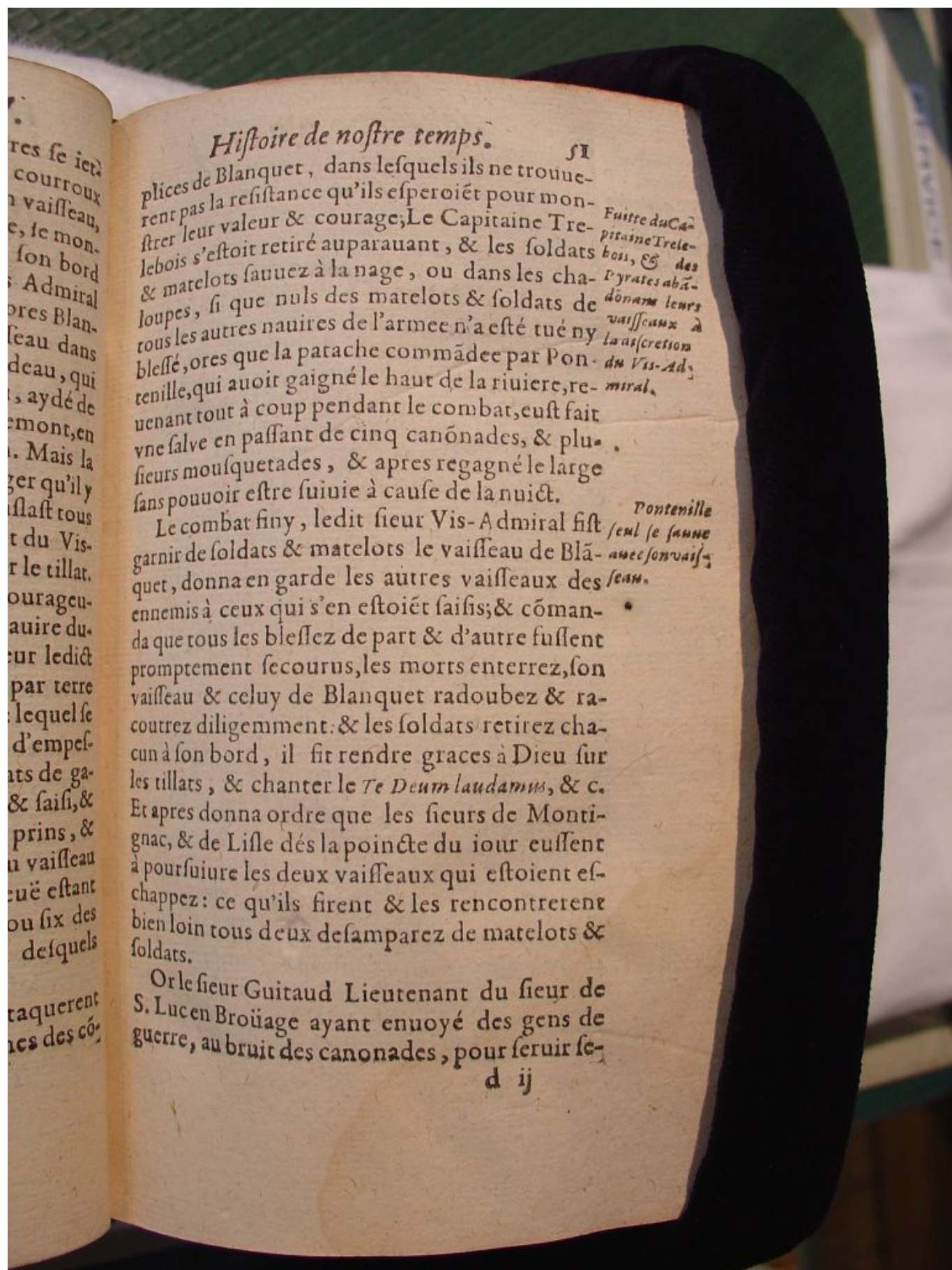
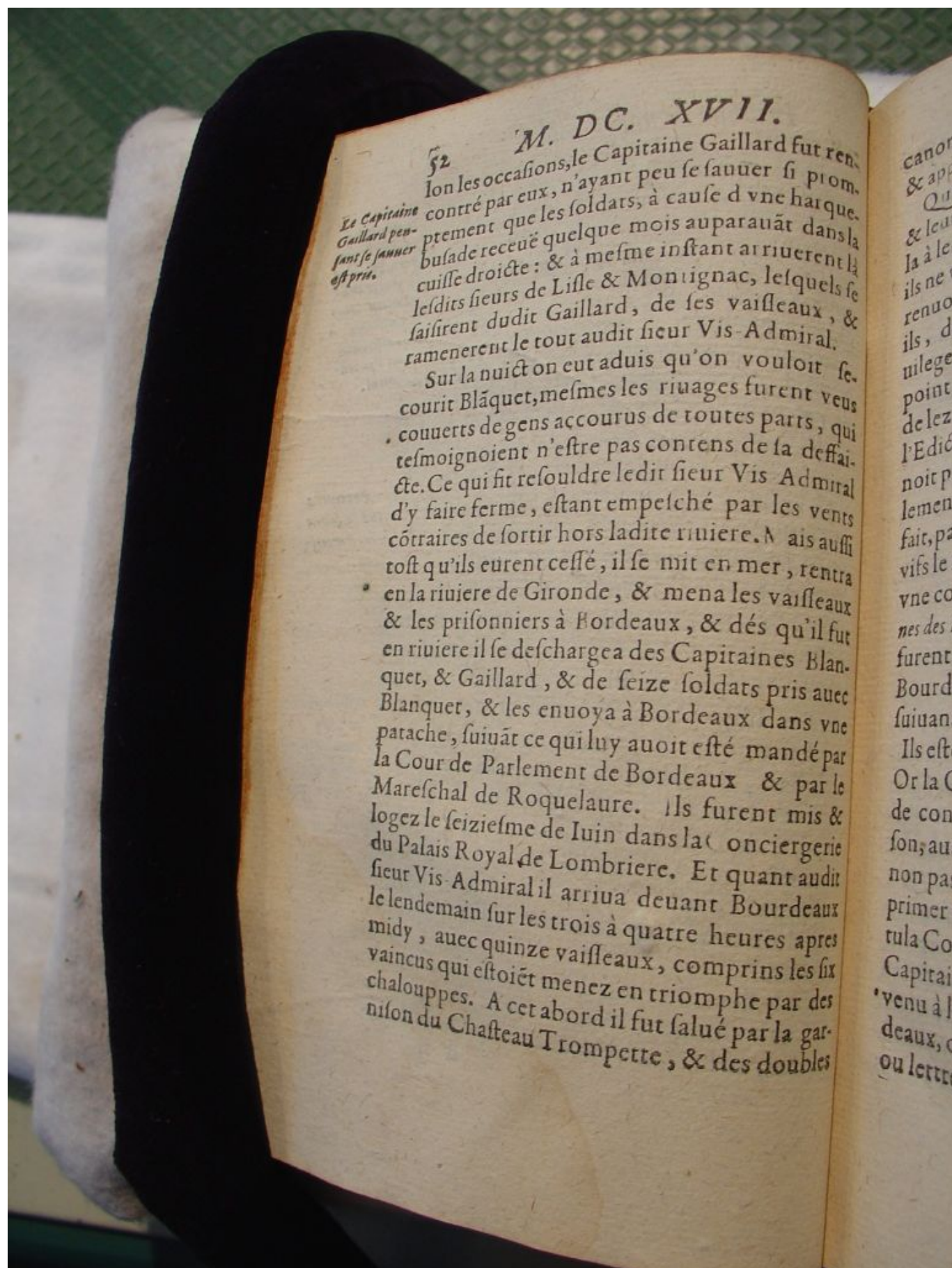


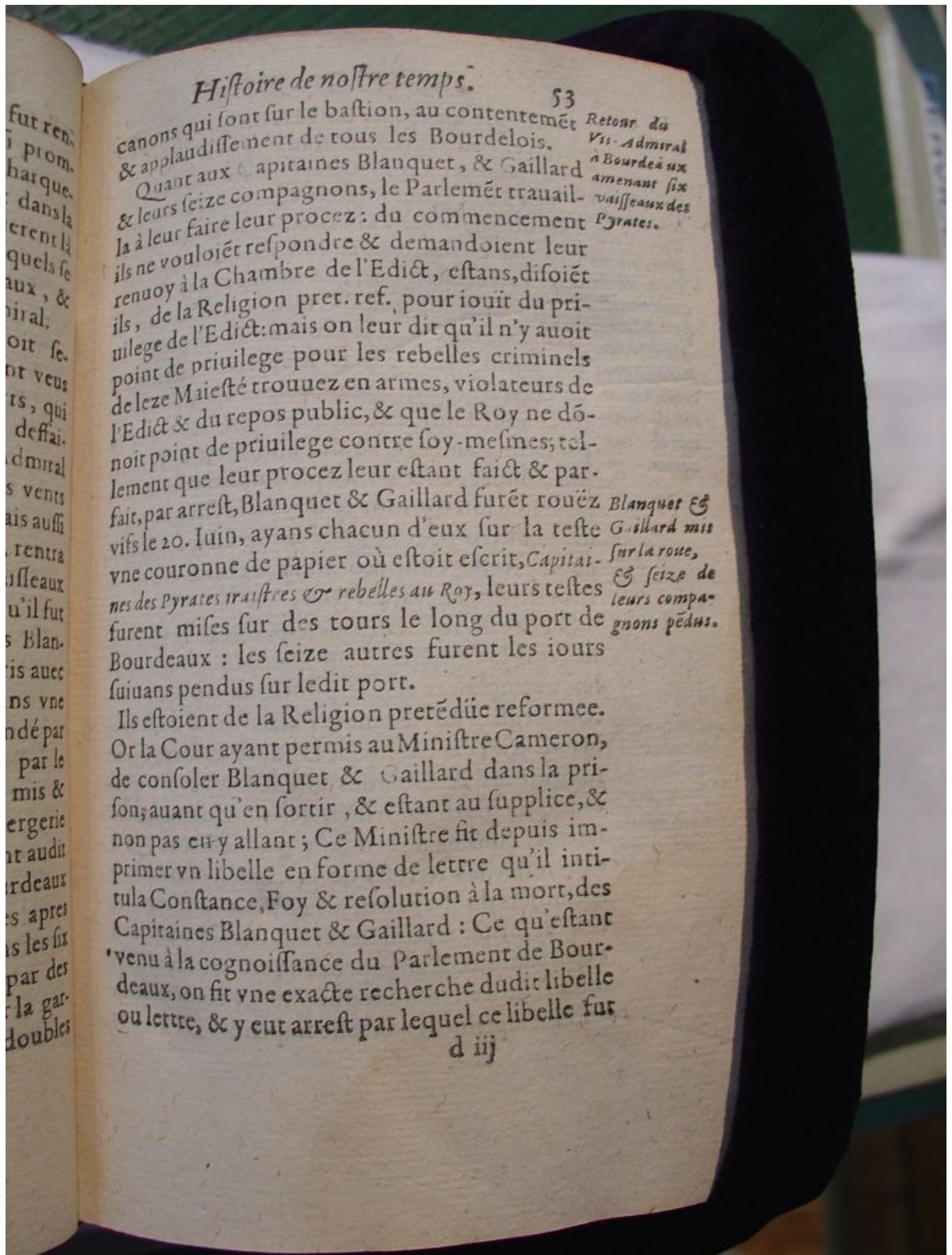
1617_051.jpg



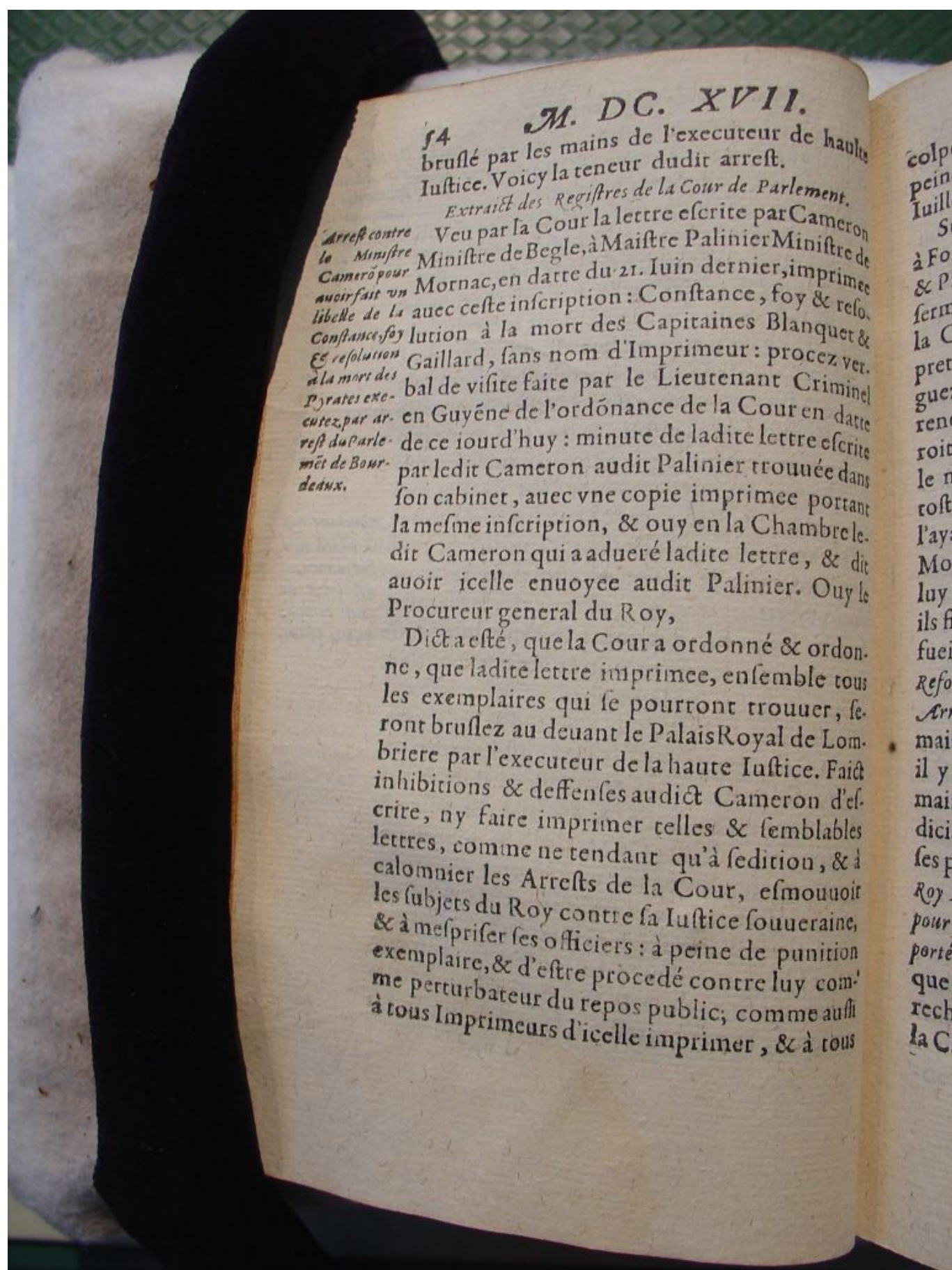
1617_052.jpg



1617_053.jpg



1617_054.jpg



54 *M. DC. XVII.*
bruslé par les mains de l'executeur de haute
Iustice. Voicy la teneur dudit arrest.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

Arrest contre le Ministre Cameron pour avoir fait un libelle de la Constance, foy & resolution à la mort des Pyrates executez, par arrest du Parlement de Bourdeaux.
Veu par la Cour la lettre escrete par Cameron Ministre de Begle, à Maistre Palinier Ministre de Mornac, en datte du 21. Iuin dernier, imprimee avec ceste inscription: Constance, foy & resolution à la mort des Capitaines Blanquet & Gaillard, sans nom d'Imprimeur: procez verbal de visite faite par le Lieutenant Criminel en Guyéne de l'ordonnance de la Cour en datte de ce iourd'huy: minute de ladite lettre escrete par ledit Cameron audit Palinier trouuée dans son cabinet, avec vne copie imprimee portant la mesme inscription, & ouy en la Chambre ledit Cameron qui a adueré ladite lettre, & dit auoir icelle enuoyee audit Palinier. Ouy le Procureur general du Roy,

Dict a esté, que la Cour a ordonné & ordonne, que ladite lettre imprimee, ensemble tous les exemplaires qui se pourront trouuer, seront bruslez au deuant le Palais Royal de Lombriere par l'executeur de la haute Iustice. Faict inhibitions & deffenses audit Cameron d'escrire, ny faire imprimer telles & semblables lettres, comme ne tendant qu'à sedition, & à calomnier les Arrests de la Cour, esmouuoit les subjets du Roy contre sa Iustice souueraine, & à mespriser ses officiers: à peine de punition exemplaire, & d'estre procedé contre luy comme perturbateur du repos public; comme aussi à tous Imprimeurs d'icelle imprimer, & à tous

colpe
peine
Iuille
Su
à For
& Pr
ferm
la C
pret
guez
rend
roit
le m
roft
l'aya
Mo
luy
ils fi
fuei
Refo
Arn
mais
il y
main
dicia
ses p
Roy
pour
porté
que
rech
la C

1617_055.jpg

Histoire de nostre temps.

55

colporteurs d'icelle mettre en vête, aux mesmes peines. Faict à Bourdeaux en Parlement, le 29. Juillet 1617. Signé de Pontac.

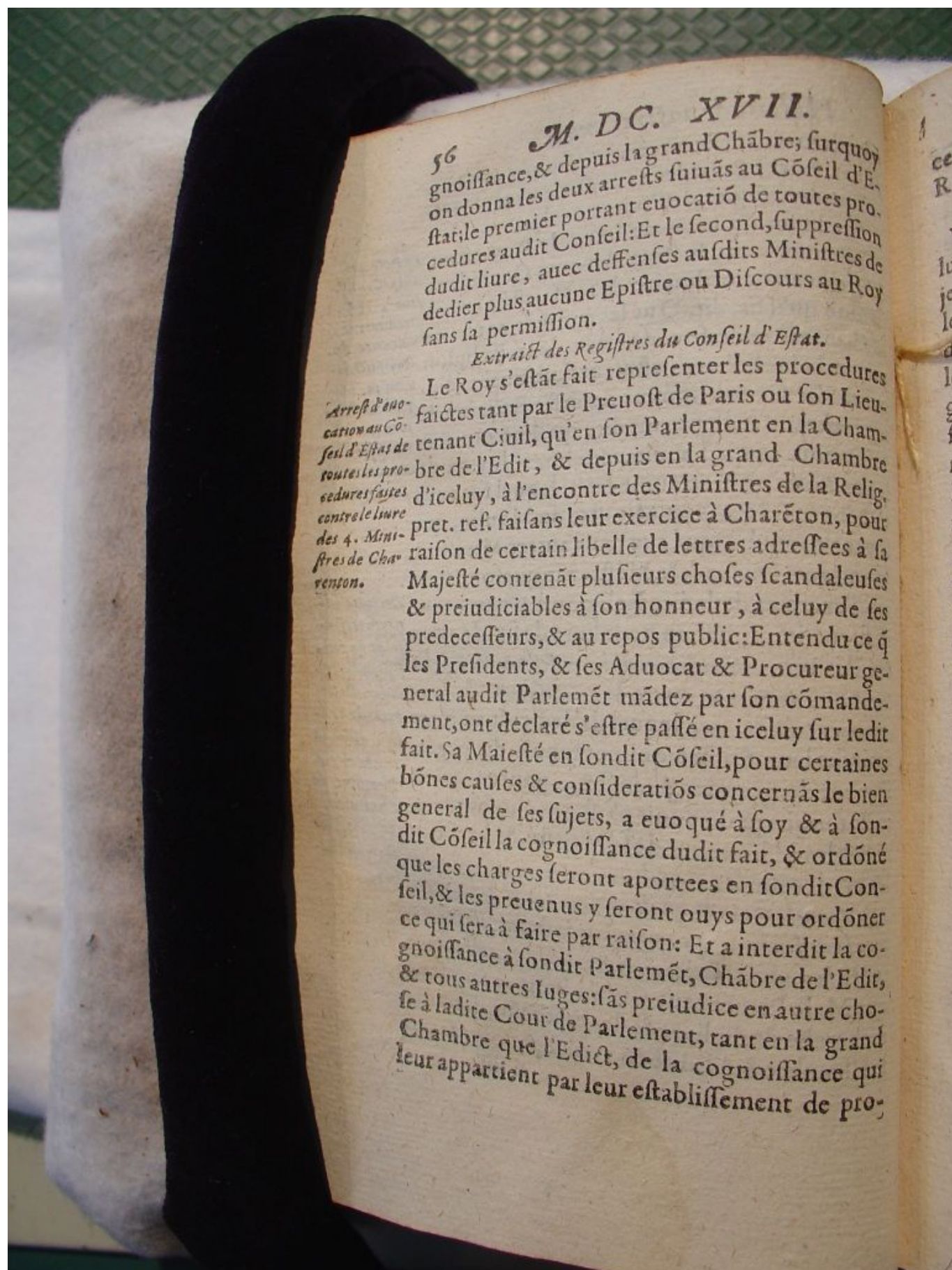
Sur la fin du mois de Iuin, le Roy estant à Fontainebleau, le Pere Arnoux Confesseur & Predicateur ordinaire de sa Majesté, en vn sermon qu'il fit, dit, Que les passages cottez en la Confession de foy de ceux de la Religion pretendue reformee, estoient faulxement alleguez. Vn Gentil-homme de ceste Religion le rencontrant & luy ayant dit, qu'il ne proueroit point ce qu'il auoit presché, il luy bailla le memoire qu'il en auoit faict; lequel fut aussi tost enuoyé à Paris au Ministre du Moulin, qui l'ayant communiqué aux trois autres Ministres Montigny, Durand, & Mestrezat, qui font avec luy l'exercice de ladite Religion à Charenton, ils firent imprimer vn petit liure de six demyes feuilles, intitulé *Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, contre les Accusations du sieur Arnoux Iesuite, &c.* lequel ils dedierét au Roy; mais sur leur Epistre qui contenoit dix pages, il y eut de grandes plainctes, pource qu'on maintenoit qu'il y auoit plusieurs choses preiudiciables à l'honneur de sa Majesté, & à celle de ses predecesseurs, qu'ils auoient seruy de refuge au Roy Henry le Grand; qu'ils auoient donné des batailles pour sa deffense, & qu'au peril de leurs vies ils l'auoient porté à la pointe de l'espee au Royaume, &c. tellement que M. le Lieutenant Ciuil à Paris, ayant faict recherche dudit liure & des Autheurs d'iceluy, la Chambre de l'Edict en voulut prendre la co-

Le Pere Arnoux Confesseur, & Predicateur ordinaire du Roy faict deuant sa Majesté vn Sermon contre la Confession de Foy del'Eglise pret. reform.

Du liure intitulé Deffences de la confession des Eglises Reformees de France, dédié au Roy par les 4. Ministres de Charenton, & des plainctes contre iceluy.

d iij

1617_056.jpg



1617_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

ceder & ordonner. Faict au Conseil d'Estat du Roy sa Maiesté y seant, à Paris le 20. Iuillet 1617.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

Veu au Conseil du Roy l'Arrest donné en iceluy le 20. iour de Iuillet 1617. par lequel sa Maiesté auroit euoqué à soy & à sondict Conseil lesdites procédures faictes, tant par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, qu'en son Parlement en la Chambre de l'Edict, & depuis à la grand Chambre, A l'encontre d'aucuns Ministres de la Religion pretendue reformee, pour raison de certain libelle, & lettre adressée à sa Maiesté contenant plusieurs choses scandaleuses & preiudiciables à son honneur & au repos public: Apres que lescdits Ministres pour ce mandez ont esté ouys, & admonestez de la faute par eux commise: Le Roy estant en son Conseil a faict & fait tres-expresses inhibitions & deffenses ausdicts Ministres de la Religion pretendue reformee de faire imprimer ou publier à l'aduenir aucune Epistre ou discours adressé à sa Maiesté, sans sa permission. Ordonne que ledit libelle adressé à sadite Majesté, sera supprimé, avec deffenses à toutes personnes de l'auoir ny lire sur les peines des Ordonnances: Et que par le Preuost de Paris, ou sondict Lieutenant Ciuil il sera procedé contre l'Imprimeur d'iceluy, ainsi que le cas le requiert, Faict au Conseil d'Estat du Roy, sa Maiesté y seant. A Paris le 5. iour d'Aoust 1617.

Signé,

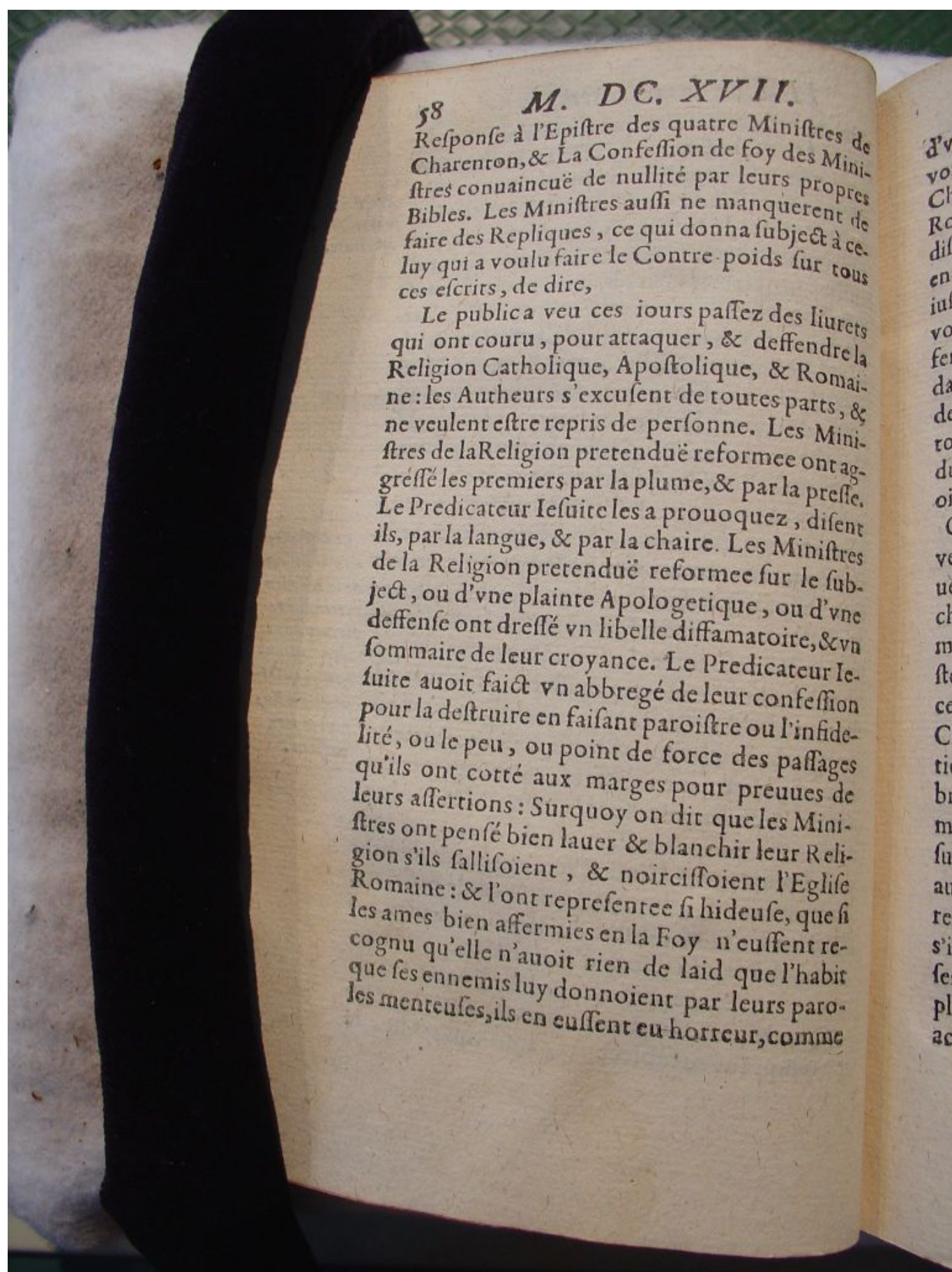
DE LOMENIE.

Que de petits liures & traictez coururent en ce temps sur ce subiect: car aussi-tost on fit vne

Arrest portant suppression dudit liure.

Et deffenses aux Ministres de la Religion pretendue reformee de dedier aucune Epistre ou Discours au Roy sans sa permission.

1617_058.jpg



58 M. DC. XVII.

Responſe à l'Epiftre des quatre Miniſtres de Charenton, & La Confeſſion de foy des Miniſtres convaincuë de nullité par leurs propres Bibles. Les Miniſtres auſſi ne manquerent de faire des Repliques, ce qui donna ſubjeët à ce- luy qui a voulu faire le Contre-poids ſur tous ces eſcrits, de dire,

Le publica veu ces iours paffez des liurets qui ont couru, pour attaquer, & deffendre la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine: les Autheurs s'exculent de toutes parts, & ne veulent eſtre repris de perſonne. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformee ont aggreſſé les premiers par la plume, & par la preſſe. Le Predicateur Ieſuite les a prouoquez, diſent ils, par la langue, & par la chaire. Les Miniſtres de la Religion pretenduë reformee ſur le ſubjeët, ou d'une plainte Apologetique, ou d'une deffence ont dreſſé vn libelle diffamatoire, & vn ſommaire de leur croyance. Le Predicateur Ieſuite auoit faiët vn abbrege de leur confeſſion pour la deſtruire en faiſant paroistre ou l'infidelité, ou le peu, ou point de force des paſſages qu'ils ont cotté aux marges pour preuues de leurs aſſertions: Surquoy on dit que les Miniſtres ont penſé bien lauer & blanchir leur Religion ſ'ils falloient, & noirciſſoient l'Egliſe Romaine: & l'ont representee ſi hideuſe, que ſi les ames bien affermies en la Foy n'euffent reconnu qu'elle n'auoit rien de laid que l'habit que ſes ennemis luy donnoient par leurs paro- les menteuſes, ils en euffent eu horreur, comme

1617_059.jpg

Histoire de nostre temps.

59

d'un monstre espouventable; bien estonnez de voir celle qu'ils croient estre espouse de Iesus-Christ metamorphosée en furie, ennemie des Roys, allumant avec son flambeau les feux de discorde dans leurs Estats, & avec ses serpents entortillants leurs sceptres, & leurs mains de justice. Qui seroit celuy là d'entre nous qui se voudroit dire fils d'une telle mere s'il ne croïoit fermement, ou que c'est vn phantome forgé dans l'imagination folle & ensemble malicieuse de ces gens-là; ou que ces Antipherons, qui ont tousiours deuant les yeux leur Religion pretenduë reformee en la voyant ont creu qu'ils voyoient nostre Eglise.

On dit aussi que le predicateur Iesuite est plus veritable en ses attaques & deffenses, que releuë en ses discours; plus hardy, & eloquent en chaire, que rehaussé en ses escrits: qu'il est modeste aggresseur, & encores plus modeste deffenseur de la cause de toute l'Eglise, de celle de sa Saincteté, de tout le corps du Clergé, de sa compagnie, & de la sienne particuliere; qu'il ne deuoit pourtant deliurer vn broiiillard escrit à la haste, pour soulager sa memoire, & le donner à vn Heretique; deuant presumer que leurs Ministres, qui sont tousiours aux aguets pour descourir vn subiect de querelle, le prendroient pour vn cartel de deffi: que s'il n'eust rien contredit il eust ruiné dauantage ses aduersaires, ausquels il ne falloit point de plus grande confusion, que celle qu'ils s'estoiët acquis par les menteries de leur Epistre, & im-

1617_060.jpg

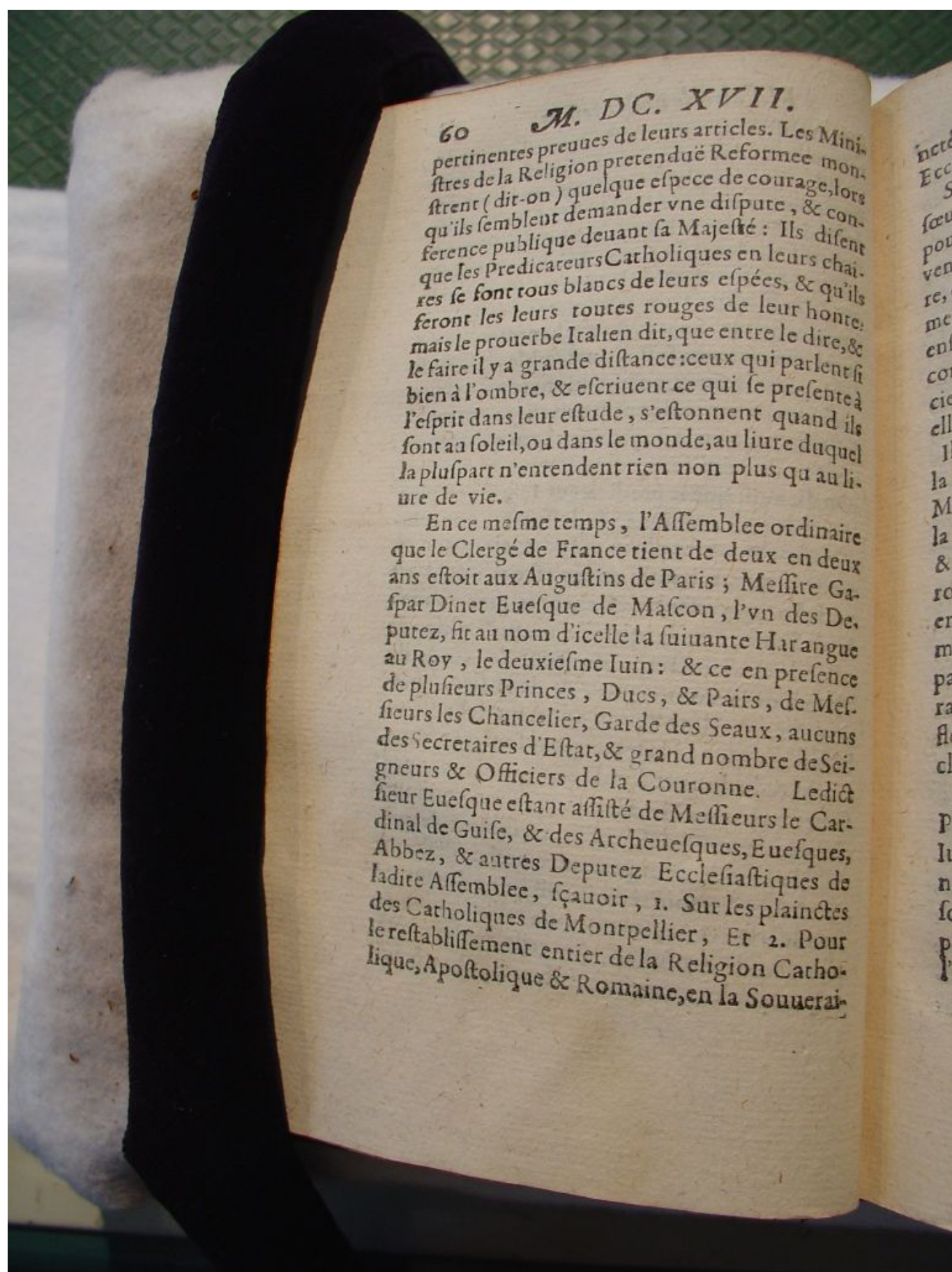


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan